

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°813

Du 1^{er} au 7 septembre 2017

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)

Abus de position dominante / Rabais de fidélité / Test AEC / Examen approfondi des circonstances d'espèce / Arrêt de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un pourvoi par la société Intel à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne par lequel celui-ci a rejeté son recours en annulation (*Intel c. Commission, aff. T-286/09*), la Cour de justice de l'Union européenne a accueilli, le 6 septembre dernier, le recours (*Intel c. Commission, aff. C-413/14 P*). Dans l'affaire en cause, la requérante a été l'objet d'une série d'investigations lancée au mois de mai 2004 par la Commission européenne avant de se voir adresser une communication des griefs. La Commission a décrit 2 types de comportements adoptés par la requérante à l'égard de ses partenaires commerciaux, à savoir, des rabais conditionnels et des restrictions non déguisées, visant à exclure un concurrent du marché du CPU x86, processeur permettant le fonctionnement des systèmes d'exploitation Windows et Linux. Elle a conclu à une violation unique et continue de l'article 102 TFUE et a infligé à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros. La requérante a déposé un recours contre la décision litigieuse devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel a été rejeté. La requérante a alors formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal. Tout d'abord, s'agissant de la compétence de la Commission, la Cour rappelle que le fait, pour une entreprise participant à un accord, d'être située dans un Etat tiers ne fait pas obstacle à l'application des articles 101 et 102 TFUE, dès lors que celui-ci produit ses effets sur le territoire du Marché intérieur. Selon elle, le critère des effets qualifiés peut, par conséquent, servir de fondement à la compétence de la Commission. En outre, elle rappelle que c'est au regard du comportement de l'entreprise en cause pris dans son ensemble qu'il convient de déterminer si la Commission dispose de la compétence et considère que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que le comportement de la requérante faisait partie d'une stratégie d'ensemble visant à restreindre la concurrence. Ensuite, s'agissant des erreurs procédurales alléguées, la Cour estime qu'aucun élément de l'article 19 §1 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ne permet de considérer l'existence d'une distinction entre des entretiens dits formels et informels et qu'il pèse sur la Commission une obligation d'enregistrer, sous la forme de son choix, tout entretien mené par elle, dans le cadre d'une telle procédure. En l'occurrence, si la communication d'une note interne au cours de la procédure administrative n'a pas corrigé la lacune initiale tenant à l'absence d'enregistrement, la Cour relève que la décision litigieuse ne s'est pas appuyée sur des informations obtenues lors de l'entretien non enregistré pour mettre en cause Intel et que les erreurs de droit dont l'arrêt du Tribunal est entaché ne sont pas susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision. Enfin, s'agissant de l'absence d'examen des rabais litigieux au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, la Cour juge que la Commission était tenue d'analyser, non seulement l'importance de la position dominante de l'entreprise sur le marché pertinent et le taux de couverture du marché par la pratique contestée, mais également les conditions et modalités d'octroi des rabais, leur durée et montant ainsi que l'existence d'une stratégie visant à évincer les concurrents. Si la Commission a opéré un examen approfondi de ces circonstances, le Tribunal, lui, a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si la Commission avait effectué le test AEC (*As-efficient-competitor*) dans les règles de l'art. Celui-ci étant tenu, selon la Cour, d'examiner l'ensemble des arguments d'Intel au sujet de ce test, la Cour annule l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire au Tribunal, le litige n'étant pas en état d'être jugé. (JJ)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

leurs décisions, se sont basées sur les déclarations des requérants aux autorités de police, sans examiner la recevabilité des preuves obtenues, ni le fond de l'affaire. La Cour considère, ensuite, que les requérants n'ont pas reçu de réponses appropriées des juridictions nationales à leur situation et qu'aucune procédure n'a été mise en œuvre afin de leur fournir une assistance judiciaire effective. Dès lors, la Cour considère que les autorités nationales ont traité les griefs relatifs à la violation des droits des requérants de manière purement formelle. La Cour estime, enfin, que la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat doit être non équivoque et entourée de garanties procédurales minimales. En l'espèce, il ne pouvait être démontré que les requérants avaient été dûment informés de leurs droits et y avaient renoncé en connaissance de cause. Partant, la Cour considère que les requérants ont été privés de leur droit à un procès équitable et conclut à la violation de l'article 6 §3 de la Convention. (CB)

Surveillance des communications électroniques d'un employé / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (5 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 septembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Bărbulescu c. Roumanie* requête n°61496/08). Le requérant, ressortissant roumain, a été licencié au motif qu'il avait enfreint le règlement intérieur de son entreprise interdisant l'usage des ressources de l'entreprise à des fins personnelles. En effet, après avoir mis en place une surveillance des communications électroniques de ses employés, l'employeur a constaté que le requérant avait utilisé Internet pour échanger avec des membres de sa famille et a procédé à son licenciement, lequel a été validé par les juridictions nationales. Devant la Cour, il se plaignait que la décision de l'employeur de le licencier après avoir surveillé ses communications et avoir eu accès à leur contenu, qui a été transcrit lors de la procédure disciplinaire, reposait sur une violation de son droit à la vie privée et que les juridictions nationales avaient manqué à leur obligation de protéger ce droit, en violation de l'article 8 de la Convention. La Cour constate que, malgré le fait que la surveillance des communications du requérant a été réalisée par une entreprise privée, l'Etat a l'obligation positive de garantir la jouissance du droit consacré à l'article 8 de la Convention. A cet égard, elle considère que les Etats ont une marge d'appréciation étendue pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles de ses employés sur leur lieu de travail. Néanmoins, elle précise que cette marge n'est pas illimitée et que les juridictions nationales doivent s'assurer que la mise en place de mesures de surveillance s'accompagne de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. En particulier, les autorités nationales doivent tenir compte de plusieurs critères, tels que l'information préalable de l'employé de la possibilité d'être surveillé et de la mise en place d'une surveillance, l'étendue de la surveillance ainsi que le degré d'intrusion de l'employeur, l'existence de motifs légitimes justifiant la surveillance, la possibilité de mettre en place des mesures moins intrusives, les conséquences de la surveillance pour l'employé et l'existence de garanties adéquates. En l'espèce, la Cour recherche si les autorités nationales ont mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée et les intérêts de l'employeur. Elle constate que les juridictions nationales ont manqué de vérifier les différents critères précités. Dès lors, elle considère que celles-ci n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance, ne ménageant pas un juste équilibre des intérêts en jeu. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MS)

Usage disproportionné de la force par des agents pénitentiaires / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (5 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 septembre dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Tekin et Arslan c. Belgique*, requête n°37795/13). Les requérants, ressortissants belges, sont les parents d'un détenu emprisonné en Belgique. Au cours de sa détention, afin de le faire sortir de sa cellule, un agent pénitentiaire a effectué une manœuvre de compression dite « clé de bras », aidé par 2 autres agents qui maintenaient le détenu. Cette manœuvre a causé le décès de ce dernier. Le Tribunal correctionnel a acquitté lesdits agents du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Devant la Cour, les requérants alléguaient que la force utilisée pour immobiliser le détenu n'était ni absolument nécessaire, ni strictement proportionnée au comportement de ce dernier, au sens de l'article 2 de la Convention. Saisie dans ce contexte, la Cour relève, tout d'abord, que l'enquête effectuée par les autorités belges a permis d'établir un lien de causalité direct entre la manœuvre de maîtrise et le décès du détenu. Elle déplore, ensuite, l'imprécision du cadre juridique interne relatif à l'usage de la coercition par les agents pénitentiaires, ainsi que les lacunes des formations qui leur sont dispensées. Enfin, la Cour observe qu'il ne s'agissait pas d'une intervention absolument nécessaire pour maîtriser le détenu puisque celui-ci était, en raison de troubles mentaux et de sa privation de liberté, particulièrement vulnérable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (CB)

[Haut de page](#)

Directive mères-filles / Dividendes distribuée par une filiale résidente à une société mère / Présomption générale de fraude et d'abus / Arrêt de la Cour (7 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 septembre dernier, les articles 49 et 63 TFUE et l'article 1^{er} §2 de la [directive 90/435/CEE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (*Eqiom & Enka, aff. C-6/16*). Dans l'affaire au principal, Eqiom, société de droit français, est une filiale d'Enka, société de droit luxembourgeois, qui la détient à 100%. La 1^{ère} a versé à la 2^{nde} des dividendes au cours des années 2005 et 2006 et les 2 sociétés ont alors sollicité le bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue par le droit français. L'administration a opposé un refus à leur demande en vertu d'une disposition nationale qui prévoit qu'une telle exonération ne s'applique pas lorsque des dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, Enka étant détenue par une société de droit chypriote, elle-même entièrement contrôlée par une société établie en Suisse. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, d'une part, l'article 1^{er} §2 de la directive et, d'autre part, l'article 49 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation fiscale nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi de l'exonération de retenue à la source des bénéfices distribués par une filiale résidente à une société mère non-résidente, lorsque cette société mère est contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats tiers - à la condition que celle-ci établisse que la chaîne de participations n'a pas comme l'un de ses objets principaux de tirer avantage de cette exonération. D'une part, la Cour estime que, si la directive limite la compétence des Etats membres, lesquels ne sauraient subordonner le droit de bénéficier de l'exonération de retenue à la source à différentes conditions, l'article 1^{er} §2 de la directive prévoit qu'elle ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nécessaires afin d'éviter les fraudes et les abus. Pour autant, cette législation nationale doit être nécessaire ce qui signifie que son objectif spécifique doit être de faire obstacle à la création de montages purement artificiels dont le but est de bénéficier indûment d'un avantage fiscal. En l'occurrence, la Cour relève que la législation en cause vise, de manière générale, toute situation dans laquelle une société mère contrôlée directement ou indirectement par des résidents d'Etat tiers a son siège en dehors de France. Elle crée donc une présomption générale de fraude et d'abus et porte, dès lors, atteinte à l'objectif de la directive. D'autre part, la Cour juge que la différence de traitement en cause constitue une entrave à la liberté d'établissement qui ne saurait être admise que si elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. A cet égard, elle estime qu'il s'agit de situations comparables et que l'objectif visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ne saurait justifier une telle entrave. Partant, la Cour considère que tant l'article 1^{er} §2 de la directive que l'article 49 TFUE s'opposent à une législation fiscale nationale telle que celle en cause au principal. (JJ)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mesures provisoires en matière de protection internationale / Relocalisation des migrants / Situation d'urgence / Arrêt de Grande Chambre de la Cour (6 septembre)

Saisie d'un recours en annulation par la Slovaquie et la Hongrie à l'encontre de la [décision 2015/1601/UE](#) instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 6 septembre dernier, l'article 78 §3 TFUE relatif aux mesures pouvant être adoptées par les Etats membres en cas de situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissant de pays tiers (*Slovaquie c. Conseil et Hongrie c. Conseil, aff. jointes C-643/15 et C-647/15*). Dans l'affaire en cause, les requérants contestaient la décision temporaire du Conseil de l'Union européenne prévoyant la relocalisation depuis l'Italie et la Grèce de 120 000 demandeurs de protection internationale vers les autres Etats membres. Saisie dans ce contexte, la Cour considère, tout d'abord, que tout acte adopté en vertu de l'article 78 §3 TFUE doit être qualifié d'acte non législatif. Elle juge, à cet égard, que l'article 78 §3 TFUE permet l'adoption de mesures provisoires à caractère non législatif pouvant déroger à des dispositions législatives à la condition tant que leur champ d'application matériel et temporel soit encadré. En l'occurrence, la Cour constate que les dérogations prévues par la décision obéissent à cette exigence. Ensuite, la Cour estime qu'un délai de 24 mois, prolongeable de maximum 12 mois est raisonnable et justifié. En outre, la Cour se livre à une évaluation des conditions d'application de l'article 78 §3 TFUE et constate que l'afflux de réfugiés peut être qualifié de soudain par son ampleur et son imprévisibilité et que la situation d'urgence était la cause directe de cet afflux. Enfin, alors que les requérants faisaient valoir que la décision violait le principe de proportionnalité en ce qu'elle n'était ni apte ni nécessaire à atteindre l'objectif qu'elle poursuit, la Cour considère que l'objectif de la décision est d'aider l'Italie et la Grèce à affronter une situation d'urgence en fournissant des solutions structurelles et rappelle que la décision adoptée est provisoire et ne concerne qu'un nombre limité de migrants. Au regard de la situation d'urgence et du contexte particulier, la Cour relève que le Conseil a estimé à bon droit que la mesure devait revêtir un caractère contraignant. En outre, concernant l'argument de la Hongrie en vertu duquel elle n'aurait pas dû la faire figurer parmi les Etats membres de relocalisation, dans la mesure où elle était également soumise à une pression migratoire particulièrement forte, la Cour rappelle que la Hongrie a exprimé, pendant le processus de négociation, son désir de ne pas figurer sur la liste des Etats membres en situation d'urgence au même titre

que l'Italie et la Grèce. Face à ce refus, le Conseil ne peut être mis en cause pour avoir déduit de ce refus que la Hongrie devait se voir attribuer des contingents de relocalisation. La Cour juge, par conséquent, la décision proportionnée et partant, rejette les recours. (EH)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement de Paris / Services de conseil et de représentation juridiques (1^{er} septembre)

La Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement de Paris a publié, le 1^{er} septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 167-343765, JOUE S167 du 1^{er} septembre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 septembre 2017 à 12h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Royaume-Uni / Swansea University / Services juridiques (7 septembre)

Swansea University a publié, le 7 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 171-350695, JOUE S171 du 7 septembre 2017*). La durée du marché est de 40 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 octobre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« **Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne** »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques**

dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

() Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers*

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



CONFERENCE
Jeudi 12 octobre 2017
14h - 18h

**Les questions préjudicielles à la Cour de Justice :
outil précieux pour le juge et l'avocat**



Maison du Barreau de Paris
Auditorium
2 rue de Harlay
75001 Paris

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Formation gratuite rattachée au titre de la formation
professionnelle des avocats



CONFERENCE A PARIS
Jeudi 12 octobre 2017
14h-18h

**LES QUESTIONS PREJUDICIELLES
A LA COUR DE JUSTICE :**
outil précieux pour le juge et l'avocat

Maison du barreau
Auditorium
2, rue de Harlay
75001 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail uniquement :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

*Cette formation est gratuite et validée au titre de
la formation professionnelle des avocats*



**DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**
ENTRETIENS EUROPEENS

Drout douanier
évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 17 novembre 2017



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



COOPERATION JURIDIQUE
DES BARREAUX
LES AVOCATS
Confédération
Nationale

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**
Vendredi 17 novembre 2017

DROIT DOUANIER EUROPEEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions



vous convient à une **conférence** sur

« **Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ?** »

Le 25 octobre de 15h00 à 18h30

A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Salle 216, Centre Panthéon

12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05

Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.

Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?

Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.

Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de distribution.

Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats

RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : <http://bit.ly/2tSTVtL>

Programme détaillé en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer [ici](#)

**LE CONCOURS
INTERNATIONAL
DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME
AVOCATS**

Clôture des inscriptions :
3 NOVEMBRE 2017

Sélection des 10 finalistes :
DÉCEMBRE 2017

Finale du concours au Mémorial de Caen
28 JANVIER 2018

**CAEN-NORMANDIE
Mémorial**

**LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME**

INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017

FINALE LE 28 JANVIER 2018

**LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX
LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI
SOUHAITENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES
DROITS DE L'HOMME.**

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
NUL n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°813 – 07/09/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu